



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/059

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié et complété autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant à la société ARC-EN-CIEL des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'études et d'un plan de gestion en vue d'identifier l'étendue et le degré de pollution des sols et des eaux souterraines, suite à une pollution aux hydrocarbures constatée sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 fixant à la société ARC-EN-CIEL les dispositions rendues nécessaires pour le traitement de la pollution aux hydrocarbures détectée en 2012 ;

VU le plan de gestion référencé BURGEAP RESILB02330-01 du 8 février 2013 ;

VU le rapport de fin de mission des travaux de dépollution référencé BURGEAP CESILB131794 / RESILB06537-01 du 1^{er} février 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

VU les réponses du pétitionnaire des 5 et 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la pollution diagnostiquée au droit du secteur des réservoirs enterrés de fuel a fait l'objet d'une étude réalisée par BURGEAP (Rapports n°RSSPLB01485-01 et RESILMB02330-01), que les conclusions de ladite étude proposent la mise en oeuvre de plusieurs types d'opérations de dépollutions et d'un plan de gestion ;

CONSIDERANT que les mesures nécessaires ainsi définies pour éviter l'entraînement de cette pollution hors du site et protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

CONSIDERANT que le rapport de fin de mission des travaux de dépollution référencé BURGEAP CESILB131794 / RESILB06537-01 du 1^{er} février 2017 démontre la bonne exécution des phases de dépollution prévues au plan de gestion ;

CONSIDERANT que conformément au plan de gestion référencé BURGEAP RESILB02330-01 du 8 février 2013, il convient à présent :

- d'une part de poursuivre la surveillance environnementale du site pendant 4 ans ;
- que l'exploitant propose en lien avec les mesures de gestion mises en œuvre et en fonction des seuils de dépollution effectivement atteints, les restrictions d'usage à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du site avec son environnement dans le temps ;
-

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour compléter ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 - Objet

Pour la poursuite de l'exploitation du complexe de traitement et de valorisation des déchets comprenant, notamment une unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés, situé à Couëron, au lieu-dit « La Cité Navale », la société ARC-EN-CIEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site précité ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Les prescriptions de cet arrêté abrogent et remplacent en les complétant celles de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013.

Article 2 - Objectif général

La société ARC-EN-CIEL prend toutes dispositions pour que la pollution constatée ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures de gestion

La société ARC-EN-CIEL met en œuvre les mesures de gestion, conformément à sa transmission (référéncée RESILMB02330-01) relative à la pollution en hydrocarbures détectée au droit des anciens réservoirs de fuel et au plan de gestion associé.

Les différentes phases du plan de gestion, leurs conditions de réalisation, ainsi que les critères de fin de dépollution sont détaillées aux articles 3.1 à 3.8 du présent arrêté.

Article 3.1 - Traitement des eaux souterraines

La société ARC-EN-CIEL met en œuvre un dispositif de traitement adapté aux pollutions des eaux souterraines par des hydrocarbures conformément au plan de gestion du 8 février 2013.

Article 3.2 - Traitement des terres polluées

La société ARC-EN-CIEL met en œuvre un traitement biologique des terres polluées par des hydrocarbures conformément au plan de gestion du 8 février 2013.

Article 3.3 - Rejets d'effluents des dispositifs de traitement

Les rejets d'eau traitée dans le cadre de la dépollution du site sont autorisés.
Tout rejet lié aux dispositifs de dépollution devra respecter les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Article 3.4 - Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle trimestriel devra être réalisé sur les eaux souterraines dans les 7 piézomètres de la zone traitée. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : épaisseur de flottant, pH, oxygène dissous, conductivité, BTEX, Indice HCT C5-C40, HAP.

Article 3.5 - Surveillance des eaux superficielles (Loire)

Un contrôle visuel journalier est réalisé. Il a pour objectif de vérifier l'absence d'hydrocarbures en aval immédiat du site. Ces contrôles sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 - Surveillance de l'air du sol

Un contrôle trimestriel devra être réalisé sur les 6 piézaires de la zone impactée. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : BTEX, Indice HCT C5-C40, HAP.

Article 3.7 - Gestion des Déchets

La société ARC-EN-CIEL fait collecter et éliminer les déchets produits lors des opérations de gestion de la pollution (déchets solides ou liquides), dans des installations de traitement de déchets autorisées au titre de la législation des installations classées.
La société ARC-EN-CIEL doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, l'élimination des déchets produits au moyen d'un registre de suivi réservé à cet effet. L'entreposage des déchets sur le site doit s'effectuer dans des conditions de sécurité garantissant le respect des intérêts environnementaux et sanitaires.

Article 3.8 - Objectifs de traitement

Les objectifs de traitements sont définis ci-dessous :

Phase de traitement	Type de traitement envisagé	Performances – Objectifs du traitement	Protocole de contrôle / réception
Phase 1 : récupération de la phase flottante	Ecrémage dynamique avec suiveur de nappe Ou Extraction multiphase (EMP)	Sur 80% des ouvrages : absence de flottant (non mesurable à la sonde interfacique) Sur maximum 20 % des ouvrages : 5 cm maximum de flottant à un instant t (non moyenné)	Réception contradictoire entreprise / maîtrise d'œuvre en trois étapes : <ul style="list-style-type: none">• mesures à l'arrêt des installations. Chaque campagne est réalisée sur une durée couvrant ½ cycle de marée compte tenu de l'influence du marnage sur l'épaisseur de flottant ;• 2 campagnes de mesures pendant les 3 mois qui suivent l'arrêt. Mesures 6h après l'écrémage manuel du flottant éventuellement piégé dans les ouvrages ;

			<ul style="list-style-type: none"> campagnes de mesures supplémentaires après mise en œuvre d'actions correctives (remise en route du traitement ou écrémages ponctuels) <p>Les objectifs seront considérés atteints si les critères sont respectés pour 2 campagnes successives couvrant des niveaux bas et haut de la nappe.</p>
Phase 2 : traitement des phases adsorbée et dissoute	Oxydation chimique et/ou traitement biologique	<p>Hydrocarbures adsorbés sur les sols : Objectif [HCT_{C5-C40}] :</p> <ul style="list-style-type: none"> 80 % au minimum des échantillons présentant une concentration résiduelle en HCT_{C5-C40} inférieure à 4 000 mg/kg MS ; 15 % au maximum des échantillons présentant une concentration résiduelle en HCT_{C5-C40} comprise entre 4 000 et 5 000 mg/kg MS ; 5 % au maximum des échantillons présentant une concentration résiduelle en HCT_{C5-C40} supérieure à 5 000 mg/kg MS. 	<p>Réception statistique contradictoire entreprise / maîtrise d'œuvre en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etat initial : sondages de sol lors de la réalisation du réseau des ouvrages de traitement : prélèvements selon norme en vigueur, analyse d'un échantillon composite par mètre de sol traversé, prélevé par carottage. Dosage des HCT_{C10-C40} en laboratoire accrédité COFRAC. 2 campagnes de sondages, prélèvements et analyses selon un maillage calé sur le réseau des ouvrages de traitement. Prélèvements selon norme en vigueur et analyse d'un échantillon composite par mètre de sol traversé, prélevé par carottage. Dosage des HCT_{C10-C40} en laboratoire accrédité COFRAC. campagnes de mesures supplémentaires locales après mise en œuvre d'actions correctives (traitement ponctuel). <p>Les objectifs seront considérés atteints si les critères sont respectés à l'échelle de la zone traitée.</p>
		<p>Hydrocarbures dissous dans les eaux souterraines : Objectif [HCT_{C5-C40}] : 350 µg/L</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines par un tiers ou la maîtrise d'œuvre au droit des ouvrages piézométriques situés à l'extérieur de la plume de flottant, et analyses périodiques des HCT_{C10-C40} en laboratoire accrédité COFRAC.</p> <p>Les objectifs seront considérés atteints si le seuil est respecté pour 3 campagnes successives.</p>

Article 3.9 - Rapport d'intervention

En fin de dépollution, la société ARC-EN-CIEL transmet à l'inspection des installations classées un rapport de dépollution présentant les éléments suivants :

- un compte-rendu du chantier reprenant le déroulement des travaux sur le site ;
- un rapport photographique illustrant les principales phases de travaux ;
- un tableau récapitulatif de l'ensemble des déchets évacués et des filières de traitement utilisées ;
- les résultats des analyses des rejets eaux et gaz.

Les Certificats d'Acceptation Préalable, Bons de Pesée et Bordereaux de suivi de déchets seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les Bordereaux de suivi de déchets seront conservés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005.

Article 4 - Surveillance environnementale

Conformément au plan de gestion du 8 février 2013, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance environnementale du site durant 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce programme se substitue aux mesures de surveillance définies aux articles 3.4, 3.5 et 3.6 du présent arrêté.

Le programme de surveillance est a minima défini comme suit :

Milieu	Fréquence	Réseau	Paramètres
Eaux souterraines	Trimestrielle les deux premières années qui suivent la réception des travaux, Semestrielle les suivantes (adaptation possible en fonction des évolutions constatées)	2 ouvrages en amont hydraulique (PzI et PzJ) ; 2 ouvrages en latéral hydraulique ouest (PzK et PzF) ; 2 ouvrages en latéral hydraulique Est (PzH et PzE) ; 1 ouvrage en aval immédiat de la zone traitée, à proximité de la Loire (PzL)	Epaisseurs de flottants dans l'ensemble des ouvrages disponibles ; Les paramètres physicochimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, oxygène dissous et conductivité ; Les BTEX ; L'indice HCT ; Les HAP
Eaux superficielles (Loire)	Trimestrielle les deux premières années qui suivent la réception des travaux, Semestrielle les suivantes ; Hebdomadaire en cas de constat d'impact visuel	Surveillance visuelle d'absence d'irisations sur l'eau en bordure des berges	
Gaz du sol	Trimestrielle les deux premières années qui suivent la réception des travaux, Semestrielle les suivantes (adaptation possible en fonction des évolutions constatées)	6 piézaires (PzA1 à PzA6) répartis sur la zone impactée	Les BTEX ; L'indice HCT ; Les HAP

ARC-EN-CIEL examine annuellement les résultats de la surveillance environnementale et commente les évolutions observées. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, ARC-EN-CIEL en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. ARC-EN-CIEL adresse, à une échéance déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

À l'issue des quatre années de suivi, ARC-EN-CIEL produit un bilan qualitatif et quantitatif de la surveillance environnementale exercée. Il confirme dans ce bilan l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion. Il propose les suites à donner et statue sur la poursuite ou l'abandon de cette surveillance environnementale.

L'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer la poursuite de la surveillance ou la réalisation des actions rendues nécessaires pour la correction des anomalies constatées.

Article 5 - Restrictions d'usage

En lien avec les mesures de gestion mises en œuvre et en fonction des seuils de dépollution effectivement atteints, la société ARC-EN-CIEL propose dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les restrictions d'usage à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du site avec son environnement dans le temps.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couëron et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Couëron et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société ARC-EN-CIEL dans deux journaux locaux.

Article 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARC-EN-CIEL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

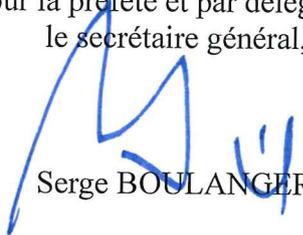
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER